

L'honorable M. LANDRY: Parce que l'Alberta et la Saskatchewan avaient quatre sénateurs, dont le nombre devait être porté à six après le recensement décennal suivant. La chose fut faite en vertu du pouvoir qui nous avait été donné par l'amendement fait à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871; mais cet article décrétait qu'après cela il ne pouvait pas être nommé un plus grand nombre de sénateurs. Quant au Manitoba, la loi de 1870 fixa la représentation à 4 sénateurs, deux au début, à trois lorsque la population serait de 50,000 et à quatre quand la population serait à 75,000; mais le chiffre ne fut pas augmenté. Aussi sur quelle autorité nous appuyerons-nous pour augmenter le nombre des sénateurs du Manitoba?

L'honorable M. DANDURAND: Sur le prochain Acte Impérial.

L'honorable M. LANDRY: C'est-à-dire sur celui dont nous demandons l'adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Mais j'ai dit que Son Honneur le Président n'avait pas saisi ce que l'honorable ami qui siège à ma gauche (l'hon. M. Bostock) avait voulu dire. Il a prétendu que l'Acte Impérial que nous discutons à présent n'est pas un acte auxiliaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Je prétends que l'augmentation ne devrait pas être faite par un décret de l'exécutif du Gouvernement du Canada, mais par une loi du Parlement du Canada et, une fois cet article adopté, l'acte devrait décréter simplement qu'il est une loi auxiliaire destinée à régler la question de cette manière. J'aimerais que le leader du Gouvernement nous expliquât pourquoi il a été jugé opportun d'abandonner le principe qui fut adopté en 1905 relativement à ces deux provinces. Pourquoi la chose n'a-t-elle pas été faite dans ce cas-ci?

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément de la manière que le premier groupe a été adopté. Nulle autorité n'est nécessaire à part celle qui fut donnée d'abord par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relativement à la nomination des sénateurs constituant les trois groupes, savoir le groupe de Québec, le groupe des provinces Maritimes et le groupe de l'Ontario. Pourquoi y a-t-il une distinction de faite?

L'honorable M. BOSTOCK: Quand le premier Acte de l'Amérique britannique du Nord fut adopté par le Parlement, il n'y avait pas de Parlement canadien pour trai-

ter la question, et il était bien naturel que le parlement anglais décrétât que la nomination des sénateurs devait être faite par le Gouverneur en conseil. Or, puisque le Parlement canadien existe, il valait mieux que cette question fut réglée par un acte du Parlement du Canada plutôt que par un arrêté ministériel.

L'honorable M. BEIQUE: La question est très pertinente, et la réponse du leader du Gouvernement n'est pas satisfaisante. Il y a une autre chose à prendre en considération. Il s'agit ici de fixer le nombre minimum de sénateurs qui doivent être donnés aux différentes provinces de l'Ouest. Le groupe des provinces de l'Ouest aura droit à quatre représentants dans le Sénat. C'est le nombre maximum. Mais il s'agit de savoir si le Parlement devra plus tard s'occuper de la représentation de ces provinces, quand elles auront atteint ce maximum.

L'honorable M. LOUGHEED: Sauf en ce qui regarde la province de la Colombie-Anglaise, le Parlement a déjà exprimé son avis par une législation relative aux autres trois provinces, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

L'honorable M. BEIQUE: Aussi longtemps qu'une exception est faite pour une province, la question n'est pas réglée. Si le bill est défectueux, il est défectueux dans ce sens-ci: il tend à substituer le Gouverneur en conseil au Parlement. Il me semble que le Parlement devrait recevoir un pouvoir auxiliaire et, à sa discrétion, devrait décider quand les différentes provinces pourraient réclamer le nombre maximum.

L'honorable M. DANDURAND: Ce que mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a voulu établir, j'ai essayé moi-même, hier soir, de l'établir. Je me suis demandé pourquoi cet acte n'était pas un acte auxiliaire, au lieu d'être un acte qui prendra effet et permettra par un arrêté ministériel d'augmenter le nombre des sénateurs. Je remarque qu'aujourd'hui l'Ouest a 15 sénateurs, le Manitoba quatre, la Saskatchewan quatre, l'Alberta quatre et la Colombie-Anglaise trois. Par cet acte le nombre sera porté à 24. Maintenant est-ce l'intention de faire cette augmentation d'un seul coup ou doit-elle être faite progressivement suivant le développement du pays, de temps à autre? Je l'ignore.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut-il parler des neuf sénateurs additionnels?